

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2283

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Avant le dernier alinéa de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune d'implantation délibère dans un délai d'un mois sur les évolutions proposées par le porteur de projet. En cas de décision défavorable, la demande d'autorisation environnementale ne peut être déposée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'autorisation environnementale permettant de construire et d'exploiter un parc éolien terrestre ne pourra être délivrée si au moins la commune d'implantation émet un avis négatif.